



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

feux tricolores

Question écrite n° 45050

Texte de la question

Mme Marie-Françoise Clergeau attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la demande faite par les associations et établissements de déficients visuels de la Loire-Atlantique pour que soit adopté, en matière de signalisation lumineuse, le dispositif qui fait correspondre au feu rouge le silence permettant ainsi aux aveugles de connaître la période où il est possible de traverser les voies de circulation. Dans un souci de sécurité des personnes, les villes de Nantes et de Paris, à l'instar de nombreuses autres grandes villes de France, ont appliqué cette solution de simplicité et de cohérence. C'est pourquoi il semble important que le centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques puisse se prononcer et fasse des préconisations précises et simples d'application pour qu'une telle norme soit appliquée sur tout le territoire. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir examiner quelle solution l'administration de son ministère propose à ce type de demande.

Texte de la réponse

Le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, prévoit notamment l'équipement des feux de signalisation tricolores en dispositif conforme aux normes en vigueur permettant aux non-voyants de connaître la période où il est possible aux piétons de traverser les voies de circulation. La seule norme en vigueur dans ce domaine est la norme expérimentale S 32-002 intitulée « Insertion des personnes handicapées - Répétition sonore des feux de circulation à l'usage des non-voyants ou des malvoyants ». De caractère général, elle ne concerne que les dispositifs sonores (à message codé ou parlé) et les spécifications techniques qu'elle contient sont uniquement d'ordre acoustique. Aussi, une procédure lourde de révision de cette norme vient d'être engagée, afin d'intégrer l'ensemble des dispositifs existants, par signal sonore ou tactile ainsi que les modes d'activation, par bouton poussoir ou télécommande et d'en préciser les exigences et spécifications. Ces travaux de normalisation se feront à la lumière notamment des diverses expérimentations menées sur le sujet et en particulier celles réalisées avec le concours de l'accès à la cité aux personnes aveugles ou malvoyantes (ACPAM), du centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU) et des services techniques des villes. Compte tenu de la complexité des travaux, qui doivent faire l'objet d'un consensus entre toutes les parties concernées, deux ou trois ans seront nécessaires à leur aboutissement. Aussi, en attendant la parution de cette nouvelle norme, les bureaux de normalisation concernés ont préparé une version légèrement modifiée de la norme expérimentale. Cette norme doit paraître au second semestre 2000. Parallèlement à ces travaux, la direction de la sécurité et de la circulation routières a demandé au CERTU d'élaborer une note technique à diffuser largement, afin de présenter les résultats de diverses expérimentations menées sur le sujet. Cette note intitulée « Les répéteurs de feux de circulation pour les personnes aveugles et malvoyantes » a été publiée en mars 2000.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Françoise Clergeau](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45050

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 17 avril 2000, page 2398

Réponse publiée le : 14 août 2000, page 4861